



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-197

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-12-002 - A R R E T É N° 2020- 43 Règlementant la circulation pendant la campagne 2020 d'entretien des diffuseurs de St-Maurice-de-Beynost, La Boisse-Montluel, Balan et Pérourges sur A42 (4 pages)

Page 3

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2020-11-13-001 - 20201113 AP COVID-19 ouverture restaurants routiers révisé - RAA (3 pages)

Page 8

01-2020-11-04-007 - AP GANDY (1 page)

Page 12

01-2020-11-12-003 - Arrêté portant interdiction novembre 2020 (3 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-03-002 - Arrêté n°2020-14-0207 Portant extension de capacité de 7 places de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtère à Montluel, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9). (4 pages)

Page 18

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-11-12-002

A R R E T É N° 2020- 43

**Règlementant la circulation pendant la campagne 2020
d'entretien des diffuseurs de St-Maurice-de-Beynost, La
Boisse-Montluel,
Balan et Pérourges sur A42**

Direction

Unité gestion de crise et transport

A R R E T É N° 2020- 43

**Règlementant la circulation pendant la campagne 2020
d'entretien des diffuseurs de St-Maurice-de-Beynost, La Boisse-Montluel,
Balan et Pérouges sur A42**

La préfète de l'Ain

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
- Vu** le décret n° 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- Vu** l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour 2020,
- Vu** la Note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la Note technique du 14 avril 2016 ;
- Vu** la demande de Monsieur le Directeur Régional RHONE APRR,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- Vu** la programmation des chantiers sur le réseau CORALY et la validation de ces derniers dans l'application « OPTIC » ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé du 05 novembre 2020 ;

- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 02 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du président du Conseil départemental de l'Ain du 12 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 10 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du commandant de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Dagneux ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Montluel ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Balan ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de La Boisse en date du 12 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint Maurice de Beynost en date du 28 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Beynost ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Bourg Saint Christophe en date du 27 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Pérouges en date du 27 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Meximieux en date du 02 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la réalisation des travaux, les dispositions suivantes seront prises sur A42 :

Fermetures nocturnes des diffuseurs en **semaine 47**, selon le planning suivant :

- ST-MAURICE-DE-BEYNOST (n°5 au PR 9+100) : la nuit du lundi 16 au mardi 17 novembre 2020 de 21h à 6h,
- LA BOISSE-MONTLUEL (n°5.1 au PR14+200) : la nuit du mardi 17 au mercredi 18 novembre 2020 de 21h à 6h.
- BALAN (n°6 au PR 18+500) : la nuit du mercredi 18 au jeudi 19 novembre 2020 de 21h à 6h.
- PEROUGES (n°7 au PR 25+100) : la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2020 de 21h à 6h.

Les clients (PL et VL) concernés par ces fermetures seront contraints d'utiliser les diffuseurs amont et aval.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale du diffuseur pourra être anticipée.

ARTICLE 2

En dérogation à l'arrêté n° 2007/06/25/01, la circulation des véhicules de PTAC > 7.5T sera autorisée, pendant les périodes de fermeture, à l'intérieur des agglomérations dans les 2 sens de circulation dans les communes de La Boisse, Montluel et Dagneux sur :

- la RD 1084,
- la RD 61a sur la commune de La Boisse.

ARTICLE 3

▪ En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

▪ Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des ralentissements de circulation, réalisés sous protection des forces de l'ordre, seront nécessaires de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les Forces de l'Ordre seront obligatoirement présentes pour accompagner les équipes d'intervention, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place de la signalisation de fermeture (sortie de diffuseur).

Les Forces de l'Ordre seront requises pour accompagner les équipes d'intervention lors des opérations de réouverture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules les opérations de réouverture.

ARTICLE 4

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,
- Le Commandant de la CRS ARAA,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Le Directeur Régional RHONE APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au Chef du PC de Genas de la DIR Centre-Est,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- aux maires des communes concernées

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 novembre 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-11-13-001

20201113 AP COVID-19 ouverture restaurants routiers
révisé - RAA

Arrêté préfectoral

modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Vu les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date des 7 et 12 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier .

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 :

Les sous-préfets d'arrondissements, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13/11/2020

Signé : La préfète, Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l’article 1 du présent arrêté

- L’Étape, RD77E , 01500, Château Gaillard ;
- Auberge Du Mas Pommier, RD1075, Mas Pommier, 01160 Druillat ;
- Le Relax, RD1084, 01430, Maillat ;
- Le Relais des Sapins, RD1084, 01130 le Poizat Lalleyriat ;
- Le Relais des glacières, RD1084, 01130 les Neyrolles ;
- Le Wagon, RD1075, 01250 Montagnat.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-11-04-007

AP GANDY

N° 207 / 20

**Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre
funéraire sur la commune de Chevry**

La Préfète de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19 et R. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 par laquelle monsieur Christophe GANDY, gérant de la SCI GANDY FRERES a sollicité la création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Chevry ;

Vu l'avis au public paru de les journaux Le Progrès du 12 août 2020 et La Voix de l'Ain du 14 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Chevry en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex et Nantua ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : est autorisée la création sur le territoire de la commune de Chevry – ZA les grands prés, d'une chambre funéraire répondant aux caractéristiques définies au dossier présenté par la SCI GANDY FRERES.

Article 2 : toutes les prescriptions des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux chambres funéraires seront respectées lors de la construction de l'établissement.

Article 3 : avant ouverture au public, et conformément à l'article D. 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SCI GANDY FRERES devra obtenir une attestation de conformité aux prescriptions de ce code, délivré par un bureau agréé.

Article 4 : le sous-préfet de Gex et Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe GANDY, gérant de la SCI GANDY FRERES, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Chevry
- monsieur le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de la Santé

Fait à Nantua, le 4 novembre 2020

La préfète,
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet,

SIGNE

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-11-12-003

Arrêté portant interdiction novembre 2020

Arrêté préfectoral
portant diverses interdictions du vendredi 13 novembre 2020 au
lundi 16 novembre 2020 sur l'ensemble du département de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT les événements qui se sont déroulés les 6 et 7 novembre 2020 à Oyonnax et à Bourg-en-Bresse, et à Valserhône le 10 novembre 2020, au cours desquels des affrontements avec les forces de sécurité intérieure ont été conduits par des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant notamment les dépositaires de l'autorité publique, à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ;

CONSIDÉRANT que, du vendredi 13 novembre 2020 au lundi 16 novembre 2020, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique, en dépit de l'état d'urgence sanitaire et des règles liées aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements de personnes, nourris par des appels à la violence, sont susceptibles de donner lieu à des débordements, ainsi qu'il a été déploré ces derniers jours, en plusieurs points du département ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 13 novembre 2020 à 12h00, au lundi 16 novembre 2020 à 8h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissements, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et les maires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 12 novembre 2020

Signé : La préfète de l'Ain, Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-03-002

Arrêté n°2020-14-0207 Portant extension de capacité de 7 places de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtère à Montluel, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9).

Arrêté n°2020-14-0207

Portant extension de capacité de 7 places de l'institut Médico-Educatif (IME) La Côtère à Montluel, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de Lagnieu (n° FINESS : 01 000 844 9).

Gestionnaire Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement et notamment l'engagement n°3 relatif à la scolarisation des enfants autistes ;

Vu le courrier conjoint du ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées du 30 janvier 2019 fixant la programmation de l'ouverture des unités d'enseignement pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme et la répartition par département.

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Vu l'annonce de la Conférence Nationale du Handicap en date du 11 février 2020 relative à la création de 45 dispositifs d'inclusion scolaire supplémentaires venant s'ajouter aux unités déjà programmées.

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N° 2016-1414 en date du 17 juin 2016 portant requalification de 5 places de l'IME La Côtère à Montluel par création d'une section autisme au sein de l'établissement ;

Considérant le projet déposé en juin 2020 par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône concernant l'installation d'une unité d'enseignement élémentaire sur la commune de Lagnieu ;

Considérant que le projet correspond aux besoins d'accompagnement d'enfant autistes sur le territoire concerné ainsi qu'à la disponibilité d'un établissement scolaire permettant d'accueillir ce dispositif et d'une structure médico-sociale prête à le porter;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant l'arbitrage favorable de la délégation interministérielle autisme en date du 1^{er} juillet 2020.

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône 109 rue du 1er mars 1943 - 69613 Villeurbanne, pour l'extension au 1er septembre 2020 de 7 places de l'Institut médico éducatif La Côtère à Montluel (Ain) en vue du fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme au sein de l'école Vieux Château - rue de Trélacour - 01150 Lagnieu.

Article 2 : La nouvelle capacité de l'Institut médico éducatif La Côtère est ainsi fixée à 32 places réparties comme suit :

- 20 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec déficiences intellectuelles sur le site de Montluel
- 5 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme sur le site de Montluel
- 7 places pour des enfants de 6 à 11 ans avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement accompagnés dans le cadre d'une unité d'enseignement élémentaire à l'école du Vieux Château située rue de Trélacour à Lagnieu.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, La présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de la première autorisation de l'IME la Côtère délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 mars 2009,; elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente autorisation est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques inscrites aux annexes ci-jointes.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Raphael GLABI

ANNEXE FINESS de l'IME la Côtère ADPEP 69

Mouvement FINESS: Extension de la capacité de 7 places l'IME La Côtère pour mise en fonctionnement d'une UEEA sur la commune de Lagnieu et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône
 Adresse : 109 rue du 1^{er} mars 1943 – BP 1100 – parc ACTIMART Bâtiment D –
 69613 VILLEURBANNE cedex
 N° FINESS EJ : 69 079 356 7
 Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN : 315502013

Etablissement : Institut Médico Educatif La Côtère
 Adresse : 34 chemin de la pierre – PB n0 67 -01122 MONTLUEL
 N° FINESS ET : 01 000 844 9
 Catégorie : 183 - Institut Médico Educatif (IME)

Equipements :

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation (avant arrêté)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages	Dernière autorisation
1	901	13	110	20	0-20 ans	17 juin 2016
2	901	13	437	5	0-20 ans	17 juin 2016

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages	Dernière autorisation
1	844	21	117 Déficience intellectuelle	20	0-20 ans	Présent arrêté
2	844	21	437 Troubles du spectre de l'autisme	5	0-20 ans	Présent arrêté
3	841	16	437 Troubles du spectre de l'autisme	7*	6-11 ans	Présent arrêté

**places d'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre installée à compter du 01/09/2020*

Conventions :

N°	Convention	Date convention	Date MAJ
01	UEE plan autisme	01/09/2020*	

*date à actualiser